

DROIT PENAL

Arrêt de la Cour pénale du 13 mai 2015 dans la procédure pénale dirigée contre A. (CP 4/2015).

Condamnation en première instance à une peine privative de liberté de 15 mois avec sursis pour lésions corporelles graves et mise en danger de la vie d'autrui. Sur appel du prévenu, réformation du jugement par la Cour pénale, qui retient l'état de défense excusable et prononce une peine pécuniaire de 60 jours-amende avec sursis.

Art. 16 al. 1, 34, 47, 122 et 129 CP.

1. *Déclaration de culpabilité pour les lésions corporelles graves. En redémarrant sa voiture sans plus se préoccuper de B. qui s'était accroché à la portière, l'appelant a accepté le risque de porter atteinte à l'intégrité corporelle de ce dernier. Le comportement de B. est certes incompréhensible et il aurait suffi qu'il lâche la portière pour éviter les blessures qui lui ont été finalement causées. Ce comportement insensé n'était cependant pas imprévisible à tel point que le rapport de causalité adéquate entre le comportement de l'appelant et les lésions subies par le plaignant s'en serait trouvé rompu. B. a été atteint dans sa santé au point qu'il a subi une incapacité de travail de longue durée, en rapport de causalité avec les faits reprochés au prévenu. Dol éventuel admis (consid. 3.1)*

2. *Libération de la prévention de mise en danger de la vie d'autrui. Le danger encouru par B. a résidé dans le fait qu'il aurait pu glisser sous la voiture de l'appelant et être écrasé par celle-ci ; on peut également concevoir que, traîné sur une vingtaine de mètres, sa tête ait violemment percuté la route ou le trottoir. Absence de danger imminent dans le cas particulier, dans la mesure où il n'est pas établi que la vitesse du prévenu, qui venait de démarrer, était suffisante pour créer un danger de mort imminent. Dans la mesure où le dol éventuel est insuffisant, absence également d'intention, dès lors qu'il ressort des déclarations de l'appelant et de celles de sa fille qu'il voulait simplement que le plaignant lâche le véhicule auquel il s'accrochait (consid. 3.2)*

3. *En roulant à une vitesse supérieure à celle d'un homme au pas, l'appelant a pris le risque de faire chuter le plaignant et de le blesser alors qu'en avançant à faible allure ou par à-coups, il aurait pu lui faire lâcher prise et l'empêcher de frapper sa fille sans autre dommage. Etat de défense excusable au sens l'article 16 al. 1 CP, sans que l'appelant puisse toutefois se prévaloir d'un état d'excitation ou de saisissement justifiant l'excès de légitime défense (consid. 4).*

Faits (résumés) :

- A. A est le père de D. Celle-ci a vécu maritalement avec B. de 2006 à fin 2009 ; une fille est née de leur union le 10 juillet 2007. Des difficultés étant apparues au sein du couple, notamment en raison de violences verbales et physiques dont B. s'était fait l'auteur à l'égard de sa compagne et des filles de celle-ci, les parties se sont séparées à fin 2009.
- B. Le 29 novembre 2011, B. s'est présenté au domicile de son ex-compagne à C, pour avoir une discussion avec elle. La discussion a eu lieu au restaurant F. à C. et a tourné court, B. proférant des menaces à l'égard de son ex-compagne qui a quitté le restaurant. Par la suite, l'appelant, qui se faisait du souci pour sa fille en raison des actes de violence dont B. s'était déjà fait l'auteur, a rejoint celle-ci dans le restaurant où elle était revenue se réfugier. Finalement, B. les y a retrouvés. Une discussion à trois s'en est suivie à laquelle il a été mis fin par le départ de D. et de l'appelant. B. les a suivis pour continuer la discussion avec son ex-compagne qui venait de monter dans la voiture de son père. Il s'est accroché à la portière du véhicule alors que l'appelant avait mis le moteur en marche. Dans un premier temps, l'appelant a avancé lentement sur quelques mètres ; constatant que B. continuait à s'accrocher, il est reparti sans plus se préoccuper de celui-ci et en tournant sur sa gauche, pour rentrer au domicile de sa fille où celle-ci a appelé la police. B. avait quant à lui été trainé sur la route sur environ 25 mètres avant de lâcher prise. Blessé il a été pris en charge par un automobiliste qui arrivait sur les lieux ; dans un premier temps, il a réussi à se relever et à marcher jusqu'au trottoir où il s'est couché. Une fois l'ambulance arrivée sur place, il s'est plaint de douleurs dorsales et de perte de sensibilité dans les membres inférieurs, de sorte qu'il a été fait appel à la REGA. Transporté à l'hôpital universitaire de Bâle, il y est resté jusqu'au 2 décembre 2011 avant d'être ramené à l'hôpital de Delémont où il a séjourné

jusqu'au 7 décembre 2011. Il a ensuite été admis à l'UHMP en raison de problèmes psychiatriques.

B. a subi une longue incapacité de travail. Il a été examinée par plusieurs médecins, afin notamment de déterminer son droit à des prestations CNA et AI.

Droit (extraits)

Ad lésions corporelles graves

- 3.1.3.1 En l'espèce, il n'est pas contestable que l'appelant, au volant de sa voiture, a adopté un comportement dangereux en mettant sa voiture en mouvement alors que B. était accroché à la portière de celle-ci. Il s'est bien rendu compte du danger que cela représentait puisque après quelques mètres il s'est arrêté avant de redémarrer et de tourner sur sa gauche. La vitesse à laquelle il a circulé n'est pas établie ; elle a cependant été suffisante pour faire chuter B. sur la route et le traîner sur quelques mètres. L'appelant s'était rendu compte que B. restait accroché à sa voiture et il avait également constaté que le fait d'avoir avancé de quelques mètres n'avait pas suffi à lui faire lâcher prise. Il ne pouvait donc pas exclure qu'il continue à se comporter ainsi s'il reprenait sa marche en avant. En redémarrant sans plus se préoccuper de B., il a accepté le risque de porter atteinte à l'intégrité corporelle de ce dernier. Le premier élément constitutif de l'article 122 CP est ainsi donné.
- 3.1.3.2 Le comportement de B. est certes incompréhensible et il aurait suffi qu'il lâche la portière pour éviter les blessures qui lui ont été finalement causées. Ce comportement insensé n'était cependant pas imprévisible à tel point que le rapport de causalité adéquate entre le comportement de l'appelant et les lésions subies par le plaignant s'en serait trouvé rompu, étant au surplus rappelé qu'il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal.
- 3.1.3.3 B. a été atteint dans sa santé au point qu'il a subi une incapacité de travail de longue durée, attestée par les nombreux certificats médicaux versés au dossier. Le premier constat établi par le médecin légiste de proximité, qui mettait essentiellement en évidence des ecchymoses et des éraflures, ne laissait pas présager d'une si longue incapacité de travail. Celle-ci a cependant été dûment établie par les nombreux examens auquel B. a été soumis et, finalement, il a été constaté par le médecin conseil de la SUVA qu'elle était en rapport de causalité avec les faits survenus le 29 novembre 2011.
- 3.1.3.4 Au vu de ce qui précède, il convient de constater que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction réprimée par l'article 122 CP sont réu-

nis en l'occurrence. Sur le plan subjectif, même si l'intention de l'appelant n'était pas, en se comportant comme il l'a fait, de porter atteinte à la santé de B., force est d'admettre qu'en agissant ainsi, il a dû se rendre compte du risque de lésions qui pouvait en découler et qu'il l'a accepté pour le cas où il se produirait. Le dol éventuel doit ainsi être retenu, de sorte qu'il s'est effectivement rendu coupable de lésions corporelles graves au sens de l'article 122 CP.

Ad mise en danger de la vie d'autrui

- 3.2.4 Au cas particulier, le danger encouru par B. a résidé dans le fait qu'il aurait pu glisser sous la voiture de l'appelant et être écrasé par celle-ci ; on peut également concevoir que, traîné sur une vingtaine de mètres, sa tête ait violemment percuté la route ou le trottoir. Pour juger de l'imminence du danger, il eût fallu connaître la vitesse à laquelle l'appelant circulait ; en effet le danger encouru par le plaignant était directement fonction de ce facteur à propos duquel on ne dispose toutefois d'aucun élément de preuve. Tout au plus le témoin a-t-il déclaré que la voiture ne roulait pas au pas et que le "*conducteur a mis un peu les gaz à un moment donné*". Cet élément ne permet cependant pas de considérer que la vitesse du prévenu, qui venait de démarrer, était suffisante pour créer un danger de mort imminent. On ne peut ainsi pas considérer que cet élément constitutif de l'infraction soit donné dans le cas particulier ; il s'ensuit que l'appelant doit être libéré des fins de cette prévention. Quoiqu'il en soit, on ne saurait par ailleurs retenir que le prévenu avait l'intention de mettre en danger de mort imminent B, ni qu'il savait que son comportement pouvait le mettre en danger. Au contraire, il ressort de ses déclarations et de celles de sa fille qu'il voulait simplement que le plaignant lâche le véhicule auquel il s'accrochait. Dans la mesure où le dol éventuel est insuffisant pour retenir l'infraction réprimée par l'article 129 CP, l'appelant doit pour ce motif également être libéré de cette prévention.
4. Selon l'article 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. L'article 16 CP précise que si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense, le juge atténue la peine (aliéna 1), respectivement, si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable

(alinéa 2). L'attaque au sens de cette disposition s'entend de tout comportement qui vise à porter atteinte à un bien juridique individuel, qu'il s'agisse de l'intégrité corporelle ou de la vie, de la maîtrise sur son domicile ou encore de la liberté personnelle. Elle doit être illicite et imminente. La légitime défense consiste à repousser l'attaque ; elle peut être le fait d'un tiers et appartient à toute personne ; elle doit intervenir de manière proportionnée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances concrètes, en particulier en fonction de la gravité de l'attaque, de l'importance du bien juridique protégé et de l'importance du bien juridique que la défense lèse ou met en danger ; la valeur respective des biens en cause doit ainsi être mise en balance, en tenant compte des conditions dans lesquelles l'auteur a été amené à faire son choix. Enfin, lorsque l'auteur croit à tort à une attaque imminente, il se trouve en état de légitime défense putative et sera mis au bénéfice de l'article 13 CP et jugé comme si l'état de légitime défense avait existé pour autant que son erreur n'ait pas été évitable (CR – CP, GILLES MONNIER, art. 15, n. 5 et ss).

Aux termes de l'article 16 CP, la peine est atténuée à l'égard de celui qui, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense. Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable.

- 4.1 Au cas particulier, lors d'une discussion houleuse avec B, l'appelant et sa fille ont décidé d'y mettre fin en quittant les lieux ; l'appelant savait que le plaignant avait menacé sa fille ; il savait également que celui-ci pouvait se montrer violent puisqu'il s'en était déjà pris physiquement à sa fille ; enfin, âgé de 67 ans au moment des faits, il n'était pas de taille à lutter avec un ancien haltérophile de 27 ans son cadet, à la carrure imposante. En voyant le plaignant agrippé à sa voiture, voire à sa fille, selon les déclarations de celle-ci, il a pu craindre que le plaignant s'en prenne physiquement à cette dernière alors qu'elle n'était manifestement pas en mesure de se défendre ou d'esquiver d'éventuels coups de la part du plaignant compte tenu qu'elle était coincée dans l'habitacle de la voiture. En s'accrochant à la voiture de l'appelant, quand bien même celui-ci avait clairement manifesté son intention de démarrer, le plaignant a pour le moins porté atteinte à la liberté de mouvement de l'appelant. Celui-ci était dès lors en droit de réagir pour empêcher le plaignant d'attenter à l'intégrité corporelle de sa fille et pour échapper à la contrainte exercée par celui-ci. La Cour retient ainsi que l'appelant était en droit de repousser l'attaque dirigée contre lui-même et contre sa fille.

Cela étant, si l'on ne peut reprocher à l'appelant d'avoir voulu échapper au plaignant, il convient d'admettre que le moyen utilisé, en ce qu'il était propre à causer des lésions corporelles au plaignant, a excédé les limites de la légitime défense. En roulant à une vitesse supérieure à celle d'un homme au pas, il a pris le risque de faire chuter le plaignant et de le blesser alors qu'en avançant à faible allure ou par à-coups, il aurait pu lui faire lâcher prise et l'empêcher de frapper sa fille sans autre dommage.

Au vu des éléments qui précèdent, la Cour retient que l'appelant a agi en état de défense excusable au sens l'article 16 al. 1 CP, sans qu'il puisse toutefois se prévaloir d'un état d'excitation ou de saisissement justifiant l'excès de légitime défense.

